

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **17**INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : BFC GE 2025
16-17/05/2026 Soucy (BFC)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 17/05/2026 - 09:49

LE CONCURRENT N°: **620**NOM : **DESMARIS**PRENOM : **Daniel**CATEGORIE : **KA 100**N° DE LICENCE : **of22g46rxi**

(A REMPLIR SI DIFFÉRENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **JOUIN Dominique Sportif**

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait (directeur de course) que le Pilote a repris sa place dans le peloton avant ou après la ligne rouge malgré une intervention en pré grille. Ceci est une
La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 2.19.F ii et 2.20a G des Prescriptions Générales et 12.4.1 m du code CIK-FIA 2026

SANCTION : **Pilote a repris sa place après intervention en pré-grille -- Disqualification de la manche**

DATE : 17/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 10:20

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (BFC)

NOM / PRENOM : CLAUDE Patrick (BFC)

NOM / PRENOM : SERRE Sylvain (BFC)

N° LICENCE :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFÉRENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

DESMARIS Daniel - Daniel Desmaris

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.